

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 1176 /2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE BATIPLUS COTE  
D'IVOIRE

(MAITRE JOSEPH-ANDERSON YAO  
BOUATENIN)

Contre

1-LA SOCIETE ARCHIBO DESIGN

2- Monsieur ROBERT DAOUD

3- LA SOCIETE ARCHIBO MALI

Décision :

Statuant publiquement, et en premier ressort ;

Reçoit la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE en  
son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement les Sociétés ARCHIBO  
DESIGN et ARCHIBO MALI et Monsieur  
ROBERT DAOUD à lui payer les sommes  
respectives de 9.202.626 francs CFA et de  
24.595.618 francs CFA au titre du reliquat de la  
vente ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente  
décision ;



5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BATIPLUS COTE D'IVOIRE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1328 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-208088,11 BP 1400 Abidjan 11, agissant aux requête poursuites et diligences de Monsieur EL ALI KHALIL, son gérant ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maître JOSEPH-ANDERSON YAO BOUATENIN, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

1-LA SOCIETE ARCHIBO DESIGN, SARL, au capital de 25 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan ,01 BP 13055 ABIDJAN 01, inscrite au RCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-7014, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ROBERT DAOUD demeurant es qualité au siège social susvisé ;

Condamne les Société ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI et Monsieur ROBERT DAOUD aux dépens de l'instance ;

2-**Monsieur ROBERT DAOUD**, majeur, Administrateur de sociétés, demeurant à Abidjan, à ses bureaux sis à ARCHIBO DESIGN.

3-**LA SOCIETE ARCHIBO MALI**, Sarl, ayant un bureau de représentation à ARCHIBO DESIGN, prise en la personne de son représentant légal Monsieur ROBERT DAOUD, demeurant es qualité au siège social susvisé.

Défendeurs, n'ont ni comparu ni conclu ;

**D'autre part** ;

Enrôle, le dossier a été évoqué à l'audience du 01<sup>er</sup> Avril 2019 ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 566/19 en date du 17 avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 et prorogé au 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 mars 2019, la Société BATIPLUS représentée par le Cabinet JOSEPH ANDERSON YAO BOATENIN, Avocat, a servi assignation à la Société ARCHIBO DESIGN, Monsieur ROBERT DAOUD et la Société ARCHIBO MALI d'avoir à

comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer la Société BATIPLUS, SARL recevable en son action ;
- Condamner en conséquence les Sociétés ARCHIBO DESIGN ET ARCHIBO MALI à lui payer respectivement les sommes de 9.202.626 francs CFA et de 24.595.618 francs CFA à titre principal ;
- Condamner solidairement Monsieur ROBERT DAOUD au paiement des sommes susvisées ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir ;
- Condamner enfin les défendeurs aux entiers dépens l'instance ;

Au soutien de son action, la Société BATIPLUS expose que les sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI ont passé avec la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE, des commandes de produits ;

Elle indique que la Société ARCHIBO DESIGN a payé la somme de 53.949.100 francs CFA sur un montant total de 63.158.471, de sorte que cette dernière reste lui devoir la somme de 9.202.626 francs CFA ;

Elle mentionne que la Société ARCHIBO MALI a payé la somme de 18.170.597 francs CFA sur un montant de 42.766.215 francs CFA de sorte que cette dernière reste devoir la somme de 24.595.618 francs CFA ;

Poursuivant, elle allègue que par courrier en date du 20 juin 2016, Monsieur ROBERT DAOUD s'est engagé à régler la dette des deux sociétés en sa qualité de fondateur ;

Elle précise qu'il se proposait, à la mi-août, de communiquer un échéancier de paiement qui n'est pas parvenu ;

Elle révèle qu'elle a transmis aux Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI un courrier d'invitation à un règlement amiable préalable ;

Elle ajoute que ces deux sociétés ont sollicité une rencontre qui s'est soldée par un échec parce qu'elles n'ont proposé aucun paiement ;

Elle fait valoir que les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI sont tenues de payer le reliquat du prix

des marchandises qu'elle a livrées conformément à l'article 262 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit commercial général ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation des Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI à payer à la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE les sommes respectives de 9.202.626 francs CFA et de 24.595.618 francs CFA ;

Elle fait valoir que Monsieur ROBERT DAOUD fondateur des Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI s'est engagé à régler la dette des deux sociétés dans des courriers successifs en date des 20 juin 2016, 23 août 2016 et 27 juillet 2017 sans succès ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation solidaire de Monsieur ROBERT DAOUD au paiement des dites sommes d'argent ;

Elle soutient en outre que les factures ne sont pas contestées et qu'il y a urgence à ce qu'elle soit rétablie dans ses fonds ;

Elle sollicite en conséquence l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI, et Monsieur ROBERT DAOUD n'ont pas comparu ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI et Monsieur ROBERT DAOUD ont été assignés à District ;

Il sied de statuer par défaut à leur égard ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions*

- de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 33.798.241 francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'Action

La Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il sied de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur la condamnation des Sociétés ARCHIBO DESIGN, ARCHIBO MALI au paiement des sommes respectives de 9.202.626 francs CFA et de 24.595.618 francs CFA au titre du reliquat de la vente.

La Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation des Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI à lui payer les sommes d'argent respectives de 9.202.626 francs CFA et de 24.595.618 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Le contrat de vente est caractérisé par des obligations spécifiques que la loi met à la charge de chacune des parties ;

Ainsi, le vendeur doit livrer la chose et l'acheteur doit prendre livraison de la chose et en payer le prix ;

En l'espèce, il ressort des bons de livraison produits au dossier, que les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI sont liées à la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE par un contrat de vente ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il résulte de cette disposition que l'acheteur doit payer le prix et prendre possession de la marchandise ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des bons de

livraison produits au dossier, que la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE a livré du matériel aux Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI ;

Il est non moins constant comme résultant des relevés de compte de la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE, que les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI restent devoir des sommes d'argent au titre du reliquat de la vente alors que l'article 262 de l'Acte uniforme précité les oblige à payer le prix de la marchandise livrée ;

Il est également établi comme résultant des courriers en date du 28 février 2018 émanant du conseil de la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE, que celle-ci a réclamé en vain le paiement des sommes de 9.202.626 francs CFA et de 24.595.618 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Il s'ensuit que les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI doivent être condamnées à payer à la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE les sommes d'argent suivantes :

- |                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| - ARCHIBO DESIGN | 9.202.626 francs CFA  |
| - ARCHIBO MALI   | 24.595.618 francs CFA |

Sur la condamnation solidaire de Monsieur ROBERT DAOUD au paiement desdites sommes d'argent

La Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation solidaire de Monsieur ROBERT DAOUD au paiement des sommes d'argent susmentionnées ;

Aux termes de l'article 1200 du code civil, «*il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose* » ;

En l'espèce, il ressort des courriers en date du 20 juin et 23 août 2016 de Monsieur ROBERT DAOUD, que ce dernier s'est expressément engagé en qualité de fondateur des Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI à solder la dette contractée par ces deux Sociétés ;

Il en résulte que la condamnation solidaire de Monsieur ROBERT au paiement des sommes d'argent dues par les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI doit être prononcée en application à l'article 1200 du code civil ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La Société BATIPLUS sollicite l'exécution provisoire de la

décision au motif que les factures ne sont pas contestées et qu'il y a extrême urgence à ce qu'elle soit rétablie dans ses fonds ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*L'exécution provisoire doit être ordonnée d'office s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI ne contestent pas le montant des factures dont le paiement est réclamé ;

Il en va également de leur fondateur Monsieur ROBERT DAOUD qui a offert de payer le montant de ces factures ; D'où, il suit que l'exécution provisoire est justifiée et doit être ordonnée ;

Sur les dépens

Les Société ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI et Monsieur ROBERT DAOUD succombent ;

Il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement les Sociétés ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI et Monsieur ROBERT DAOUD à lui payer les sommes respectives de 9.202.626 francs CFA et de 24.595.618 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les Société ARCHIBO DESIGN et ARCHIBO MALI et Monsieur ROBERT DAOUD aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

